

Règlement des transports scolaires

Annexe au Règlement d'Exploitation Oléane

Applicable à partir de septembre 2019 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération « Les Sables d'Olonne Agglomération »

Préambule :

Le « Règlement des transports scolaires » est disponible au siège des Sables d'Olonne Agglomération, situé au 3 avenue Carnot aux Sables d'Olonne, et à l'agence commerciale Oléane située 25 rue Nicot aux Sables d'Olonne.

Il s'applique à l'ensemble de scolaires transportés avec un titre de transport Oléane, sur des lignes et circuits exploités au sein de la Délégation de Service Public de Transport et sur des circuits exploités en marchés.

Les élèves des Sables d'Olonne Agglomération sont transportés :

- En bus, sur des lignes régulières ou de maillage, à dominante scolaire,
- En car, sur des lignes ou circuits scolaires.

ARTICLE 1 : INSCRIPTION ET ACHAT DES TITRES

1-1 Conditions d'accès pour les collégiens ou lycéens

L'utilisation des lignes régulières et de maillage, exploitées **en bus**, n'est pas soumise à une inscription préalable. Les élèves peuvent utiliser le service directement, munis d'un titre de transport valide.

Dès lors qu'une ligne ou un circuit est exploité **en car**, l'accès est soumis à une inscription préalable auprès d'Oléane, afin de vérifier la disponibilité des places. Après confirmation de l'inscription, l'élève se muni d'un titre de transport valide.

L'inscription se fait en ligne sur le site www.oleane-mobilites.fr aux dates indiquées. Une demande d'inscription hors délai ne sera étudiée que si elle est justifiée par une situation spécifique :

- Problématique d'affectation à tel ou tel établissement,
- Déménagement.

En dehors de ces cas, et une fois les inscriptions closes, Oléane ne pourra prendre en compte de nouvelles inscriptions que dans la limite des places disponibles.

L'inscription sur un circuit scolaire est réservée aux élèves résidant sur le périmètre des Sables d'Olonne Agglomération, sauf dans le cadre d'un partenariat spécifique avec la Région Pays de la Loire pour des élèves limitrophes et après étude sur la disponibilité de places, conformément à la convention de mutualisation établie avec la région.

L'élève transporté sur une ligne ou un circuit exploité en car, avec inscription préalable, s'engage à utiliser le transport scolaire à partir de l'arrêt sur lequel il a été inscrit et aux horaires indiqués.

1.2 Conditions d'accès pour d'autres usagers

Les lignes régulières et de maillage, exploitées **en bus**, sont accessibles à tous les usagers.

Les lignes ou circuits exploités **en car** sont accessibles à d'autres usagers sous conditions :

Vairé – Ile d’Olonne	St Mathurin – Ste Foy
Après vérification des places disponibles : tout public Achat d’un ticket unité papier à l’agence ou d’un Pass 10 voyages. Abonnés	Après vérification des places disponibles : apprentis, étudiants, demandeurs d’emploi. Achat d’un ticket unité papier à l’agence ou d’un Pass 10 voyages.
Correspondants étrangers : l’établissement scolaire accueillant doit faire la demande auprès d’Oléane le plus tôt possible, afin de vérifier la place disponible et accorder en cas de réponse positive, une attestation qui les autorisera à voyager sur le circuit utilisé par l’élève français accueillant le correspondant.	

1-3 Dispositions communes

Les cartes d’abonnements sont rigoureusement personnelles. Elles sont à utiliser du premier au dernier jour de la période et sont valables pour tous les trajets effectués sur les services du réseau de transports en commun des Sables d’Olonne Agglomération.

ARTICLE 2 : TITRES DE TRANSPORT

2- 1 Les tarifs

Les tarifs sont fixés par le conseil communautaire des Sables d’Olonne Agglomération. En cas de changement, les tarifs sont mis à jour dans les supports de communication et mis en ligne sur le site internet des Sables d’Olonne Agglomération ainsi que le site d’Oléane.

La tarification solidaire s’applique conformément aux délibérations tarifaires adoptées par le conseil communautaire des Sables d’Olonne Agglomération.

Les principes applicables sont les suivants :

- Sur les circuits scolaires sur inscription, les élèves s’acquittent d’un abonnement annuel, payable comptant ou au trimestre.
- Sur les lignes régulières de la DSP, les élèves peuvent s’acquitter du titre de transport de la gamme tarifaire Oléane le plus adapté à leurs déplacements et à leur profil.

Les circuits scolaires ne fonctionnent pas en période de vacances scolaires. Cependant, l’abonnement annuel donne accès à l’ensemble du réseau Oléane de manière illimitée pendant un an glissant à partir de la première validation. Cela comprend l’ensemble des lignes régulières et le service de Transport sur Réservation, les mercredis après-midi, samedis et vacances scolaires.

Pour tout renseignements : le site internet d’Oléane www.bus-oleane.fr

L’Agence Oléane : 25 rue Nicot – 85 100 LES SABLES D’OLONNE. Téléphone : 02-51-32-95-95 ;

En cas de défaut de paiement (abonnement ou facture suite à détérioration volontaire), Oléane et les Sables d’Olonne Agglomération se réservent le droit de refuser l’accès aux transports.

Un élève n’étant pas à jour de ses factures ne pourra pas être inscrit pour l’année suivante.

2-2 Présentation du titre de transport

Tous les titres de transport doivent être validés **à la montée dans le véhicule**. Le fait de prendre le même véhicule tous les jours ne dispense pas de valider le titre.

Il ne sera pas possible de s’acquitter d’un ticket unitaire à bord des cars.

2-5 Perte, vol ou détérioration du titre de transport, changement de situation

La carte doit toujours être utilisée **avec son étui de protection**, sous peine de la rendre illisible et donc non-valide.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte nominative la rendant illisible, une demande de nouvelle carte doit être adressée à Oléane. Le tarif « carte perdue » sera alors appliqué, conformément aux grilles tarifaires.

En cas de changement de domicile ou d'établissement scolaire, Oléane doit en être informé. Un justificatif du nouveau domicile devra être fourni en cas de changement d'adresse. Un certificat de scolarité devra être fourni pour tout changement d'établissement scolaire en cours d'année.

Dans la limite des places disponibles, les modifications nécessaires seront apportées sur l'inscription au transport scolaire de l'élève.

ARTICLE 3 : CIRCUITS ET ARRÊTS

Les arrêts desservis sont uniquement ceux définis sur le circuit. Les itinéraires, points d'arrêts et horaires sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année.

Les arrêts de transport scolaire ne peuvent être créés que sous réserve du respect des conditions de sécurité, qui prévoit notamment :

- l'absence d'arrêt en sommet de côte, en sortie ou entrée de virage ou à proximité immédiate de ces points dangereux (moins de 200m). En effet, l'emplacement choisi pour l'arrêt doit permettre que le car soit suffisamment visible des autres usagers de la route ;
- l'absence d'arrêt aux intersections (stop par exemple) ;
- l'absence de manœuvres dangereuses (demi-tour, tourne à gauche...) ;
- l'accès au point d'arrêt doit être possible dans les deux sens de circulation ;
- La possibilité d'un franchissement sécurisé ;
- Etc.

La mise en place de nouveaux circuits ou de nouveaux arrêts n'est étudiée qu'à partir de dix élèves concernés et ne peut être effective qu'après avis de la Commission Transport des Sables d'Olonne Agglomération.

L'étude portera sur plusieurs critères :

- la sécurité,
- les aménagements nécessaires,
- la compatibilité avec les parcours déjà existants,
- le temps de trajet,
- le kilométrage et de son impact financier,
- l'avis du transporteur,
- l'avis du département pour les arrêts sur route départementale,
- l'avis du maire sur la sécurité (trafic, accidentologie des lieux,...), les aménagements nécessaires et sur le potentiel de l'arrêt,
- l'opportunité de solutions de mobilité alternative : covoiturages, marche à pied, vélo etc.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET SANCTIONS

4-1 Obligations de l'élève transporté

- Les élèves doivent se présenter à l'arrêt cinq minutes avant le passage du véhicule (le conducteur n'attendra pas aux arrêts).
- La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

- Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le véhicule s'éloigne.
- Au cours de son trajet, chaque élève doit être porteur en permanence de son titre de transport avec photo en cours de validité et le montrer spontanément au conducteur à chaque montée, ou à tout agent de contrôle qui le lui demande.

Il est interdit notamment de :

- parler au conducteur sans motif valable,
- fumer, vapoter ou d'utiliser des allumettes ou briquets,
- jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- toucher avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- se pencher au dehors,
- de cracher,
- de transporter des animaux,
- de provoquer ou distraire le conducteur,
- écouter de la musique sans écouteur.

Les sacs et les cartables doivent être placés sous les sièges de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets.

En cas d'indiscipline de l'élève, le conducteur signale les faits à son entreprise de transport qui en saisit les Sables d'Olonne Agglomération. Les familles sont informées par l'entreprise de transport qui prévient sans délai le chef d'établissement scolaire intéressé et engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues.

A bord des cars, chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet et attaché avec la ceinture prévue à cet effet, ne la quitter qu'au moment de la descente. Le fait de ne pas mettre de ceinture de sécurité constitue une infraction au Code de la route, constatable par la police et par les agents de contrôles assermentés, passible d'une amende de police de 135 €. Par ailleurs les sanctions décrites ci-dessous sont applicables, indépendamment de l'amende.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Le transporteur se réserve le droit de répercuter aux familles les frais de réparations. En cas de non-paiement des factures (abonnements ou détériorations), les sanctions ci-dessous pourront être appliquées.

4.2. Les sanctions, selon la gravité des actes, sont les suivantes :

- Avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur par Oléane, avec copie à la Communauté d'Agglomération et au chef de l'établissement scolaire,
- Exclusion temporaire inférieure à 3 jours adressée par Oléane, après avis du chef d'établissement et de la Communauté d'Agglomération,
- Exclusion temporaire supérieure à 3 jours et n'excédant pas deux semaines prononcée par la Communauté d'Agglomération après avis du chef d'établissement,
- Exclusion de plus longue durée, prononcée par le Vice-Président chargé des transports de la Communauté d'Agglomération après enquête.

Les notifications sont réalisées conformément aux dispositions du contrat de DSP Transport Mobilités 2019-2024.

4.3 La famille, ou le représentant légal, responsables des actes de leurs enfants, sont tenus de :

- Leur permettre de respecter les horaires et les lieux de prise en charge ;
- Veillez à ce que les enfants soient visibles, notamment dans l'obscurité, par l'usage d'éléments réfléchissants (gilet haute visibilité, bandes réfléchissantes, lampe de poche, etc.) ;
- Accompagner les enfants (notamment les plus jeunes) à l'arrêt des cars et les y attendre au retour ;
- Transmettre à leurs enfants les consignes élémentaires de sécurité (usage de la ceinture de sécurité, traversées piétonnes...).

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

La responsabilité des parents est engagée sur les trajets du domicile au point de montée dans le véhicule, et du point de descente jusqu'à l'entrée dans l'établissement scolaire, et vice versa.
Elle l'est également durant l'attente du véhicule au point de montée.

La responsabilité personnelle de l'enfant peut également être engagée sur le parcours le plus direct entre sa résidence ou l'établissement d'enseignement et le lieu de ramassage ou de débarquement, durant les attentes, ainsi qu'au cours du trajet effectué dans le véhicule de ramassage.

En conséquence, il convient de veiller à ce que la responsabilité personnelle de l'enfant soit réellement couverte par le "**contrat responsabilité civile chef de famille**", l'enfant devant être considéré, **DANS LE CONTRAT**, comme l'assuré au même titre que les parents.

La responsabilité de l'exploitant du réseau n'entre en jeu que dans la période qui s'écoule entre le moment où l'enfant monte dans le car et celui où il descend.

ARTICLE 6 : EVACUATION DU VEHICULE

En cas d'accident ou de problèmes graves liés à la sécurité, le conducteur donne l'ordre d'évacuation. Il avertit immédiatement son entreprise qui informe Oléane. Une information est faite à la communauté d'agglomération et à la commune.

En cas de panne, les élèves restent dans le car et le conducteur en informe son entreprise qui informe les Sables d'Olonne Agglomération. Une information est faite à la commune.

Lorsque l'ordre d'évacuation du car est donné **ou si le chauffeur est inconscient, l'élève :**

- laisse sur place les sacs et autres objets,
- ne crie pas,
- sort vers la sortie sans bousculer personne,
- utilise toutes les sorties possibles,
- s'efforce de sortir au plus vite, et aide les plus jeunes,
- se regroupe avec les autres loin du car, hors circulation,
- ne traverse pas la chaussée.

Le regroupement doit s'effectuer à une cinquantaine de mètres hors de la route ou de la rue et les secours doivent être prévenus.

ARTICLE 7 : INTEMPERIES

En cas de conditions atmosphériques exceptionnelles, le transporteur ou Oléane peut décider de ne pas assurer le service. Le transporteur doit en informer Oléane. Une information est faite à la commune et aux Sables d'Olonne Agglomération.

Lorsqu'un service n'est pas assuré le matin, il est également supprimé au retour.

Les informations seront disponibles sur le site de Oléane. Les usagers seront également informés par SMS, à condition d'avoir accepté de recevoir des notifications par SMS.

ARTICLE 8 – TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'inscription et du suivi du transport scolaire, Oléane et Les Sables d'Olonne Agglomération sont amenés à collecter, utiliser et traiter différentes données personnelles des usagers en lien avec la gestion du transport scolaire ou régulier Oléane. Elles sont destinées à n'être utilisées qu'aux fins de l'inscription, de l'organisation et du suivi des services de transport scolaires et Oléane.

Les informations recueillies sont enregistrées dans des fichiers informatisés tenus par Oléane en lien avec ces finalités. Elles sont conservées pendant toute la durée de l'inscription.

Conformément à la loi « informatique et libertés », le client peut exercer un droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant l'agence Oléane.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute modification du présent règlement sera soumise à l'approbation préalable de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le présent règlement sera :

- transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement des Sables d'Olonne
- mis à disposition au siège des Sables d'Olonne Agglomération et à l'agence commerciale Oléane
- inséré au recueil des actes administratifs des Sables d'Olonne Agglomération

Nous soussignés,

L'élève :

Le représentant légal :

Reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement.

Fait à le

(signatures)

Ce règlement doit être retourné signé auprès de l'agence Oléane :

25 rue Nicot, 85 100 LES SABLES D'OLONNE

agence@bus-oleane.fr